

**ENTENTE DE COOPÉRATION ENTRE LE COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE, BUREAU DE LA CONCURRENCE DU
GOUVERNEMENT DU CANADA, ET LE UNITED STATES POSTAL
INSPECTION SERVICE, CONCERNANT L'APPLICATION DE LEURS
LOIS SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES**

Le commissaire de la concurrence, Bureau de la concurrence du gouvernement du Canada (« commissaire de la concurrence »), et le United States Postal Inspection Service (« USPIS »), (les « participants »);

Reconnaissant que la coopération en matière d'activités de mise en application et la coordination de telles activités peuvent, dans les cas appropriés, permettre un règlement plus efficace des préoccupations respectives des participants relativement au droit applicable en matière de pratiques commerciales trompeuses que ne le permettrait une action indépendante;

Considérant que le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont conclu un accord le 3 août 1995 (l'« Accord ») qui préconisait notamment l'établissement d'« un cadre de coopération et de coordination en ce qui a trait aux lois relatives aux pratiques commerciales déloyales »;

Considérant qu'aux termes de l'Accord, le Bureau de la concurrence du Canada et la Federal Trade Commission des États-Unis ont créé, 10 septembre 1996, un Groupe de travail Canada — États-Unis sur les pratiques commerciales déloyales transfrontalières pour faciliter la coopération entre les organismes canadiens et américains chargés de l'application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses à caractère transfrontalier. Ce groupe de travail s'est vu confier le mandat de trouver des façons d'améliorer le partage transfrontalier de renseignements et d'inciter les autorités fédérales, provinciales, locales et d'États chargées d'appliquer les lois à participer aux efforts de collaboration préconisés par le Groupe de travail;

Considérant qu'au mois d'avril 1997 un groupe de travail Canada — États-Unis sur le télémarketing frauduleux (le « Groupe de travail ») a été créé pour préparer un rapport sur les façons de contrer le problème grave et croissant du télémarketing frauduleux transfrontalier;

Considérant que le Groupe de travail a conclu dans son rapport que la coopération et le partage de renseignements fiables permettent aux organismes d'application des lois d'éviter le dédoublement des efforts, de déceler rapidement les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses ayant cours et d'intenter des poursuites à leur égard, et qu'il recommande qu'on élargisse l'accès à de tels renseignements;

Considérant que la coopération et le partage des renseignements qui ont résulté de ces efforts ont été à l'origine d'un grand nombre de mesures transfrontalières d'application des lois, et ce dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises du Canada et des États-Unis;

Considérant que les participants entendent continuer à appliquer les *lignes directrices de l'OCDE régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses*, adoptées par suite d'une recommandation du Conseil de l'OCDE en juin 2003, qui préconisent une plus grande coopération et des échanges accrus de renseignements pour lutter contre les pratiques commerciales transfrontalières trompeuses; et

Considérant que les participants, qui ont coopéré directement et par l'intermédiaire de partenariats régionaux canadiens ayant pour principal mandat de faire échec aux pratiques commerciales transfrontalières trompeuses, souhaitent maintenant établir un cadre plus formel pour faciliter la coopération, la coordination et le partage de renseignements.

CONVIENNENT de ce qui suit :

I. OBJET ET DÉFINITIONS

1. La présente entente a pour objet de favoriser la coopération et la coordination entre les participants et les échanges de renseignements entre ceux-ci.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :
 - a) (i) « loi(s) sur les pratiques commerciales trompeuses » désigne les dispositions législatives et réglementaires relatives aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques commerciales trompeuses, dont l'administration et la mise en application relèvent des participants, ainsi que les modifications qui y sont apportées, et toute autre disposition législative ou réglementaire que les participants décident par écrit, selon les besoins, de désigner comme étant une (des) « loi(s) sur les pratiques commerciales trompeuses » pour l'application de la présente entente;

(ii) Pour l'application de l'alinéa I.2a)(i), les dispositions législatives et réglementaires qui relèvent du commissaire de la concurrence sont énumérées à l'annexe A de la présente entente et les dispositions qui relèvent du USPIS sont énumérées à l'annexe B de celle-ci;

- b) « activité(s) de mise en application » désigne une enquête ou une procédure conduite par un participant qui intéresse les lois relatives aux pratiques commerciales trompeuses qu'il administre et met en application;
 - c) « territoire » désigne le territoire à l'égard duquel un participant a compétence; et
 - d) « partenariat régional canadien » comprend le Partenariat de l'Atlantique (provinces de l'Atlantique), le Projet Colt (Montréal, Québec), l'Alliance stratégique de Toronto (Toronto, Ontario), le Partenariat de l'Alberta (Edmonton, Alberta), le Projet Emptor (Surrey, Colombie-Britannique), l'Alliance stratégique de Vancouver (Vancouver, Colombie-Britannique) et tout autre partenariat interorganisme créé subséquentment dont le siège est au Canada et dont les deux participants sont membres, qui est affecté à la mise en application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses.
3. Chaque participant doit aviser promptement l'autre participant des modifications apportées à ses lois sur les pratiques commerciales trompeuses.

II. NOTIFICATION

1. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article et de l'article VI, chacun des participants notifie à l'autre participant ses activités de mise en application susceptibles d'intéresser la mise en application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses de l'autre participant, y compris celles qui :
- a) ont un rapport avec les activités de mise en application de l'autre participant;
 - b) concernent un comportement pouvant faire l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure corrective prévue dans les lois sur les pratiques commerciales trompeuses administrées et appliquées par l'autre participant, sauf lorsque ces activités ont peu de portée;
 - c) concernent des mesures correctives qui imposent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre participant ou qui visent par ailleurs un comportement sur ce territoire;

- d) concernent la recherche par les représentants d'un participant de renseignements sur le territoire de l'autre participant, soit par la visite sur place de représentants d'un participant, soit par d'autres moyens, à l'exception des communications téléphoniques avec une personne se trouvant sur le territoire de l'autre participant lorsque cette personne ne fait pas l'objet d'une enquête et que la communication vise uniquement à obtenir sur une base volontaire une réponse verbale;
 - e) qui impliquent qu'un participant examine la possibilité de présenter une demande dans le cadre du *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*;
 - f) qui impliquent qu'un participant examine la possibilité de présenter une demande d'extradition fondée sur le *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.
2. La notification devrait normalement faite aussitôt que l'existence de circonstances devant faire l'objet d'une notification devient manifeste.
 3. Une fois qu'une question donnée a fait l'objet d'une notification, aucune notification subséquente n'est requise à moins que le participant l'ayant donnée n'apprenne l'existence de nouveaux éléments qui intéressent la mise en application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses de l'autre participant, ou à moins que le participant notifié n'en fasse la demande.
 4. Les notifications doivent mentionner la nature des activités faisant l'objet d'une enquête et les dispositions applicables des lois sur les pratiques commerciales trompeuses, et elles seront suffisamment détaillées pour permettre au participant notifié de faire une première évaluation des répercussions des activités en question sur la mise en application de ses lois sur les pratiques commerciales trompeuses.
 5. Lorsqu'une activité de mise en application intéressant les deux participants est menée par un partenariat régional canadien, la notification prévue au paragraphe 1 du présent article n'est pas requise. Toutefois, si un seul des participants est partie à une activité de mise en application menée par un partenariat régional canadien, ce dernier devrait dès que possible donner à l'autre participant un avis à cet effet comportant suffisamment de renseignements pour que celui-ci puisse déterminer si l'activité aura des incidences sur ses intérêts.

III. COOPÉRATION, COORDINATION ET ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

1. Il est dans l'intérêt commun des participants de coopérer et d'échanger des renseignements lorsqu'il est possible et opportun de le faire.
2. Lorsque les deux participants exercent des activités de mise en application ayant trait aux mêmes affaires ou à des affaires connexes, ils doivent s'efforcer de coordonner leurs activités de mise en application et de s'aider par ailleurs lorsqu'il sera possible et opportun de le faire.
3. Les participants devraient s'efforcer de négocier et de maintenir en vigueur un protocole d'échange de renseignements pour que le processus d'échange de renseignements entre les participants soit plus efficace.

IV. PRÉVENTION DES CONFLITS

1. Il est dans l'intérêt commun des participants de réduire tout effet possiblement préjudiciable des activités de mise en application d'un participant sur les intérêts de l'autre participant dans la mise en application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses.
2. Lorsqu'un participant informe l'autre participant qu'une activité donnée de mise en application menée par le second participant peut avoir des incidences sur des aspects de l'application des lois sur les pratiques commerciales trompeuses du premier participant, le second participant s'efforcera de l'aviser en temps voulu des développements importants relatifs à ses intérêts ainsi que de lui donner l'occasion d'émettre des opinions concernant toute sanction ou mesure corrective proposée.
3. Les questions découlant de la présente entente seront réglées le plus rapidement possible et de la manière la plus opportune possible compte tenu des circonstances.

V. RÉUNIONS

Les représentants des participants se rencontreront périodiquement selon les besoins, en personne ou par téléconférence, afin :

- a) d'échanger des renseignements sur leurs efforts de mise en application et leurs priorités en ce qui concerne leurs lois sur les pratiques commerciales trompeuses;

- b) d'échanger des renseignements sur les secteurs ou les domaines qui présentent un intérêt commun;
- c) de discuter des changements qu'ils envisagent d'apporter à leurs lois sur les pratiques commerciales trompeuses;
- d) de discuter d'autres questions qui présentent un intérêt commun relativement à l'application de leurs lois sur les pratiques commerciales trompeuses ou de la présente entente;
- e) de discuter de toute autre question pouvant faciliter davantage la coopération et la coordination en matière de mise en application des lois.

VI. LOIS EN VIGUEUR ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. La présente entente n'a pas pour effet d'obliger les participants à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière incompatible avec les lois en vigueur, ni d'exiger que des lois du Canada ou des États-Unis soient modifiées.
2. Par dérogation à toute autre disposition de la présente entente, aucun participant n'est obligé de communiquer des renseignements à l'autre participant si cette communication est incompatible avec ses intérêts dans la mise en application de ses lois sur les pratiques commerciales trompeuses. Aucun renseignement ne sera communiqué en vertu de la présente entente, qui ne pourrait être communiqué en l'absence de celle-ci.
3. La mesure dans laquelle un participant communique des renseignements à l'autre participant conformément à la présente entente peut être assujettie et subordonnée au caractère acceptable des garanties données par l'autre participant en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils serviront.
4. À moins que les participants en décident autrement, chaque participant devra protéger, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des renseignements que lui communique l'autre participant à titre confidentiel. Chaque participant s'opposera, dans toute la mesure du possible et conformément aux lois de ce participant, à toute demande de communication de renseignements confidentiels présentée par un tiers, à moins que le participant les ayant fournis ne consente par écrit à leur communication.

VII. COMMUNICATIONS EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Pour l'application de la présente entente, chaque participant désignera par écrit un responsable des communications et donnera un avis écrit à cet effet à l'autre participant de tout changement à cet égard. Initialement, toutes les communications relatives à la présente entente, y compris toute communication visant à demander ou fournir des renseignements ou de l'aide, se feront par l'intermédiaire des responsables des communications désignés.

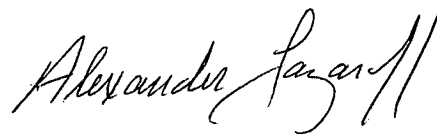
VIII. DISPOSITIONS FINALES

1. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
2. La présente entente demeure en vigueur à l'égard des participants durant les 60 jours qui suivent la date à laquelle un des participants avise l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin.

SIGNÉ en double exemplaire à Washington, États-Unis d'Amérique, ce 28^e jour de mars 2008, en anglais et en français.



Pour le commissaire de la
concurrence, Bureau de la
concurrence du gouvernement
du Canada



Pour le United States Postal
Inspection Service

Annexe A

« Loi(s) sur les pratiques commerciales trompeuses » qui relèvent du commissaire de la concurrence:

- a) la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, articles 52 à 60 et Partie VII.1;
- b) la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, S.R. 1985, ch. C-38;
- c) le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, C.R.C., ch. 417;
- d) la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, S.R. 1985, ch. P-19;
- e) le *Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux*, C.R.C., ch. 1551;
- f) la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, S.R. 1985, ch. T-10;
- g) le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, C.R.C., ch. 1303.

Annexe B

« Loi(s) sur les pratiques commerciales trompeuses » qui relèvent du USPIS :

- a) les lois concernant les conditions à remplir pour qu'un article puisse être transporté par la poste, les indications fausses et les loteries du Titre 39 du *United States Code*, les articles 3001 à 3012 et les règlements qui s'y rapportent figurant à la Partie 12 de l'article 601 du *Domestic Mail Manual*, qui est incorporé par renvoi au Titre 39 du *Code of Federal Regulations*, article 233;
- b) le *Mail Fraud Statute*, Titre 18, *United States Code*, article 1341, dans la mesure où il s'applique aux pratiques commerciales trompeuses; et
- c) les pratiques commerciales trompeuses qui requièrent l'utilisation des services postaux américains pour la réalisation de plans ou stratagèmes destinés à des pratiques frauduleuses qui contreviennent aux articles suivants du Titre 18, du *United States Code* : 1342, nom et adresse fictives; 1343, fraude par téléphone, à la radio ou à la télévision; 1344, fraude bancaire; 1345, injonctions interdisant la fraude; 1347, fraude liée aux soins de santé; 1348, fraude liée aux valeurs mobilières et 1349, tentative et complot.